

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Gestion des déchets et leur élimination.

Dahir n° 1-12-25 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012)
portant promulgation de la loi n° 23-12 modifiant la
loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à
leur élimination..... 2541

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Dahir n° 1-12-23 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012)
portant promulgation de la loi n° 20-12 portant
approbation de la Convention internationale pour
la protection de toutes les personnes contre les
disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée
générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 à
New York..... 2541

Pages

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

Dahir n° 1-12-24 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012)
portant promulgation de la loi n° 28-12 portant
approbation de l'Accord fait à Bruxelles le
13 décembre 2010 sous forme d'échange de lettres
entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne
relatif aux mesures de libéralisation réciproques en
matière de produits agricoles, de produits agricoles
transformés, de poissons et de produits de la pêche,
au remplacement des protocoles n°s 1, 2 et 3 et de
leurs annexes, et aux modifications de l'Accord
euro-méditerranéen établissant une association
entre le Royaume du Maroc d'une part, et les
Communautés européennes et leurs Etats membres,
d'autre part..... 2542

Accords et convention entre le Royaume du Maroc et la République française.

Dahir n° 1-90-104 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011)
portant publication de l'Accord de coopération dans
le domaine maritime, fait à Rabat le 7 février 1984
entre le Royaume du Maroc et la République
française..... 2543

	Pages
Dahir n° 1-90-186 du 1 ^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 18 août 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.....	2548
Dahir n° 1-95-227 du 1 ^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord en matière de séjour et de l'emploi fait à Rabat le 9 octobre 1987 entre le Royaume du Maroc et la République française.....	2549
Dahir n° 1-98-06 du 1 ^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Paris le 16 janvier 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.....	2552
Dahir n° 1-98-07 du 1 ^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle fait à Rabat le 22 mai 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.....	2557
Convention de garantie conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds Saoudien pour le développement.	
Décret n° 2-12-286 du 20 chaabane 1433 (10 juillet 2012) approuvant la convention conclue le 29 février 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds Saoudien pour le développement, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « TGV Tanger – Casablanca ».....	2562
Conventions de garantie conclues entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.	
Décret n° 2-12-270 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) approuvant la convention conclue le 14 février 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « TGV Tanger – Casablanca ».....	2562
Décret n° 2-12-309 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) approuvant la convention conclue le 17 avril 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute El Jadida - Safi.....	2562

	Pages
Accord de financement conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole.	
Décret n° 2-12-343 du 12 ramadan 1433 (1 ^{er} août 2012) approuvant l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 4.100.000 DTS et un don d'un montant de 90.000 DTS, conclu le 28 rabii I 1433 (21 février 2012) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement de filières agricoles dans les zones montagneuses de la province d'Al Haouz.....	2563
Accords de garantie et de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	
Décret n° 2-12-354 du 12 ramadan 1433 (1 ^{er} août 2012) approuvant l'accord conclu le 7 décembre 2011 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de cent dix millions neuf cent mille euros (110.900.000€) et de quarante millions de dollars (40.000.000\$), consenti par ladite Banque à « Moroccan Agency for Solar Energy », pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate.....	2563
Décret n° 2-12-432 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) approuvant l'accord n° 8172-MA relatif au premier prêt de politique de développement sur les compétences et l'emploi, d'un montant de 75.100.000 euros, conclu le 7 ramadan 1433 (27 juillet 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	2563
Décret n° 2-12-433 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) approuvant l'accord de prêt n° 8181-MA, d'un montant de 227 millions d'euros, conclu le 7 ramadan 1433 (27 juillet 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui à la seconde phase de l'Initiative nationale pour le développement humain.....	2564
Décret n° 2-12-445 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) approuvant l'accord de prêt n° 8175-MA relatif au projet de renforcement de la performance judiciaire au service du citoyen - Mahkamati -, d'un montant de 12.000.000 d'euros, conclu le 7 ramadan 1433 (27 juillet 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	2564
Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de nouveaux billets de banque.	
Décret n° 2-12-299 du 21 ramadan 1433 (10 août 2012) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de nouveaux billets de banque de 20, 50, 100 et 200 dirhams.....	2564

Pages

Pages

Caisse d'Epargne Nationale.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1765-12 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012) fixant les modalités et conditions d'ouverture et de rémunération du compte d'épargne sur livret « Barid Epargne » ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Nationale ainsi que les modalités de rémunération de la Caisse d'Epargne Nationale par la Caisse de dépôt et de gestion..... 2566

**Zone franche d'exportation de Fès Ras Al Ma. –
Liste des services liés aux activités autorisées.**

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2373-12 du 5 chaabane 1433 (25 juin 2012) fixant la liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche d'exportation de Fès Ras Al Ma..... 2567

**Intensification de la production animale. –
Modalités de l'aide de l'Etat.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 2837-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale..... 2568

Douane.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2950-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2302-05 du 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005) fixant les délais de paiement, par crédit d'enlèvement, des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration des douanes et impôts indirects ainsi que les taux de la remise qui leur sont applicables..... 2568

TEXTES PARTICULIERS

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2596-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'Accord pétrolier « Sebou Onshore » conclu le 28 jourmada I 1432 (2 mai 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited »..... 2569

**Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (service des lycées agricoles). –
Tarifs des prestations de services rendus.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2385-12 du 28 rejeb 1433 (19 juin 2012) fixant les tarifs des prestations de services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (service des lycées agricoles)..... 2569

Société « CERTIPAH SARL ». – Agrément pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2576-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) relatif à l'agrément de la société « CERTIPAH sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité. 2569

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2401-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 2570

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2403-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 2570

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2404-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 2571

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2405-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 2571

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2406-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 2572

	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2407-12 du 1 ^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2572
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2408-12 du 1 ^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2573
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2409-12 du 1 ^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....	2573
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2410-12 du 1 ^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2574
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2411-12 du 1 ^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....	2574

	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2412-12 du 1 ^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2574
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2559-12 du 6 chaabane 1433 (26 juin 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....	2575
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2560-12 du 6 chaabane 1433 (26 juin 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	2575
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2561-12 du 6 chaabane 1433 (26 juin 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	2576
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2544-12 du 14 chaabane 1433 (4 juillet 2012) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....	2576

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-12-25 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012) portant promulgation de la loi n° 23-12 modifiant la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-12 modifiant la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 13 ramadan 1433 (2 août 2012).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 23-12
modifiant la loi n° 28-00
relative à la gestion des déchets
et à leur élimination**

Article unique

L'article 42 de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 42. – L'importation des déchets dangereux est interdite.

« Toutefois, l'importation des déchets dangereux générés « par les activités des zones franches d'exportation créées « conformément à la loi n° 19-94 peut être autorisée par « l'administration lorsque le demandeur :

« – s'engage à procéder ou à faire procéder au traitement « desdits déchets en vue de leur élimination ou de leur « valorisation dans l'une des installations visées à l'article 29 « ci-dessus ;

« – dispose des compétences et des moyens humains et « matériels lui permettant de gérer l'opération « d'importation selon des méthodes écologiquement « rationnelles conformément aux conditions fixées par « voie réglementaire.

« Une seule autorisation est délivrée par opération « d'importation et par type de déchets dangereux.

« L'autorisation d'importation sus-indiquée a une durée de « validité de deux mois à compter de la date de sa délivrance. « En cas de non réalisation de l'opération d'importation dans « ledit délai, l'autorisation devient nulle.

« Le transit des déchets dangereux par le territoire national « est soumis à l'autorisation de l'administration dans les « conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Dahir n° 1-12-23 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012) portant promulgation de la loi n° 20-12 portant approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 à New York.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 et le 2^{ème} alinéa de son article 55,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-12, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 à New York.

Fait à Casablanca, le 13 ramadan 1433 (2 août 2012).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 20-12
portant approbation de la Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes contre les disparitions
forcées, adoptée par l'Assemblée générale
des Nations Unies le 20 décembre 2006 à New York

Article unique

Est approuvée la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 à New York.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Dahir n° 1-12-24 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012) portant promulgation de la loi n° 28-12 portant approbation de l'Accord fait à Bruxelles le 13 décembre 2010 sous forme d'échange de lettres entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n°s 1, 2 et 3 et de leurs annexes, et aux modifications de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 et le 2^{ème} alinéa de son article 55,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-12, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des Conseillers et portant approbation de l'Accord fait à Bruxelles le 13 décembre 2010 sous forme d'échange de lettres entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits

agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n°s 1, 2 et 3 et de leurs annexes, et aux modifications de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part.

Fait à Casablanca, le 13 ramadan 1433 (2 août 2012).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 28-12

portant approbation de l'accord
fait à bruxelles le 13 décembre 2010 sous forme d'échange de
lettres entre le Royaume du maroc et l'Union européenne
relatif aux mesures de libéralisation réciproques
en matière de produits agricoles, de produits agricoles
transformés, de poissons et de produits de la pêche, au
remplacement des protocoles n°s 1, 2 et 3 et de leurs annexes
et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen
établissant une association entre le Royaume du maroc d'une
part, et les communautés européennes et leurs Etats
membres, d'autre part

Article unique

Est approuvé, l'Accord fait à Bruxelles le 13 décembre 2010 sous forme d'échange de lettres entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n°s 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Dahir n° 1-90-104 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine maritime, fait à Rabat le 7 février 1984 entre le Royaume du Maroc et la République française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans le domaine maritime, fait à Rabat le 7 février 1984 entre le Royaume du Maroc et la République française ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans le domaine maritime, fait à Rabat le 7 février 1984 entre le Royaume du Maroc et la République française.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

ACCORD DE COOPERATION
DANS LE DOMAINE MARITIME
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

et LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Conscients de la nécessité d'aborder, dans leur globalité les problèmes de développement du secteur maritime,

Convaincus que l'élargissement et l'approfondissement de la coopération dans le domaine maritime contribueront au renforcement de la coopération entre les deux Etats,

Désireux d'asseoir cette coopération sur le développement des relations entre les différents secteurs du domaine maritime des deux Etats, tant au niveau des Administrations que des entreprises,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties coopèrent, dans le respect de leurs engagements internationaux, en vue du développement du secteur des pêches maritimes au Maroo, ainsi que des industries de la pêche et des activités connexes des deux Etats.

1.1. - Les deux parties incitent dans ce cadre les entreprises du secteur de la pêche et les organismes de recherche et de formation concernés des Deux Etats à poursuivre et à développer leur coopération.

1.2. -Elles favorisent la constitution de sociétés mixtes, notamment dans les domaines de l'armement à la pêche, des moyens de commercialisation des produits de la mer, de la construction et de la réparation navales et de la fabrication d'engins de pêche.

1.3. - Elles facilitent le concours des entreprises maritimes françaises à la réalisation de complexes intégrés de pêche au Maroc, dans des conditions à définir d'un commun accord. Le Comité Mixte institué à l'Article 7 ci-après examine périodiquement les projets dont la réalisation est envisagée par les autorités marocaines, notamment les projets de complexes intégrés de pêche.

1.4.- Les deux parties incitent les organisations et les administrations de tutelle du mouvement coopératif de chacun des deux Etats à développer des liens et à intensifier leurs échanges, notamment en ce qui concerne l'organisation des coopératives de production ou de gestion ainsi que du crédit maritime mutuel.

1.5. -Elles développent leur coopération scientifique en matière de pêche maritime, particulièrement en ce qui concerne la biologie des pêches, la télé-détection, l'aquaculture, l'algologie, la technologie des engins de pêche, la valorisation des produits et la documentation.

1.6. - Elles coopèrent dans le domaine de l'administration des pêches maritimes en favorisant des consultations réciproques en la matière et en procédant à l'échange d'experts dans le but de bénéficier de leurs expériences mutuelles.

Article 2

Les deux parties coopèrent en vue du développement de la formation maritime au Maroc. Elles se concèdent mutuellement et dans le cadre de leur législation nationale l'accès de leurs ressortissants aux institutions de formation professionnelle ainsi qu'aux entreprises et institutions ayant une vocation pédagogique dans le domaine maritime.

A cet effet, les deux parties sont convenues de poursuivre leur coopération en matière de formation du personnel de la marine marchande, de développer leur coopération dans le domaine de la formation du personnel de l'administration maritime marocaine, d'élargir leur coopération à la formation des cadres et techniciens travaillant dans le secteur des pêches maritimes.

Cette coopération visera notamment à:

— Répondre aux besoins les plus urgents de formation des cadres et des techniciens marocains,

—mettre en place les structures nécessaires à la prise en charge par le Maroc de la formation des cadres de l'administration maritime marocaine,

— Accroître progressivement les capacités de formation du personnel embarqué et des techniciens de la pêche,

—Faire bénéficier les établissements de formation maritime de l'assistance pédagogique et technique nécessaire à leur fonctionnement.

Article 3

Les deux parties coopèrent en vue du développement de leurs industries de la construction, de la réparation et du matériel navals.

A cette fin, les deux parties, dans le cadre du Comité Mixte institué à l'Article 7 ci-après identifient parmi les programmes d'équipement et les projets d'investissement dans ce domaine, les projets prioritaires susceptibles de donner lieu à une coopération des entreprises et organismes des deux Etats, examinent les conditions techniques et financières de ces projets, et s'efforcent d'en faciliter le bon aboutissement.

Article 4

Les deux parties coopèrent dans le domaine de l'administration et de la gestion des affaires maritimes. Elles étudient notamment la mise en place au Maroc d'un organisme de coordination chargé du sauvetage en mer, de la sécurité de la navigation maritime et de la protection du milieu marin. Elles coopèrent à la mise à jour de la réglementation maritime marocaine.

Article 5

Les deux parties poursuivent leur coopération en matière de transport maritime dans les conditions prévues par les accords franco-marocains en vigueur.

Article 6

Les programmes de coopération technique réalisés en application du présent accord sont arrêtés et régis conformément aux règles et procédures fixées par les différents accords de coopération existant entre les deux Etats.

Article 7

Un Comité Mixte chargé de veiller à la bonne exécution du présent accord est institué. Il se réunit au moins une fois par an, alternativement dans les deux Etats.

Il dresse périodiquement le bilan de la coopération engagée dans les différents domaines couverts par le présent accord et proposé aux autorités compétentes des deux Etats, en liaison avec les autres instances franco-marocaines intéressées, les actions nouvelles à entreprendre en fonction d'une part de l'évolution des besoins, d'autre part de la réalisation des objectifs poursuivis par les deux parties.

Article 8

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification pour une période de cinq ans. Sauf dénonciation avec un préavis de six mois, il restera en vigueur par tacite reconduction. Dans ce dernier cas, il pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de six mois.

Fait à Rabat, le 7 février 1984, en double exemplaire en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc

Ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande,

Pour le Gouvernement de la
République Française

Secrétaire d'Etat
chargé de la mer

Dahir n° 1-90-186 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 18 août 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'or. sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 18 août 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française ;

Vu la loi n° 35-90 promulguée par le dahir n° 1-90-86 du 9 rabii II 1411 (29 octobre 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur dudit Accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 18 août 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement.

ABBAS EL FASSI

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La République française verse chaque année au Royaume du Maroc une somme égale au montant de l'impôt français sur le revenu établi à raison des rémunérations des personnels des établissements français d'enseignement public au Maroc, imposables en France en application de l'article 18 *bis* de la convention fiscale du 29 mai 1970 entre les deux Etats, modifiée par l'avenant du 18 août 1989.

Article 2

Les modalités du versement institué à l'article premier sont fixées par échange de lettres entre le ministre français chargé du budget et le ministre marocain des finances.

Article 3

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en œuvre du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent accord s'appliqueront pour la première fois au titre des rémunérations perçues au cours de l'année 1987.

Article 4

Le présent accord demeurera en vigueur tant que l'article 18 *bis* mentionné à l'article premier du présent accord n'aura pas été modifié.

Fait à Rabat, le 18 août 1989 en deux exemplaires, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.*

*Pour le gouvernement
de la République française.*

Dahir n° 1-95-227 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord en matière de séjour et de l'emploi fait à Rabat le 9 octobre 1987 entre le Royaume du Maroc et la République française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord en matière de séjour et de l'emploi fait à Rabat le 9 octobre 1987 entre le Royaume du Maroc et la République française ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord en matière de séjour et de l'emploi fait à Rabat le 9 octobre 1987 entre le Royaume du Maroc et la République française.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Accord entre le Royaume du Maroc
et la République française
en matière de séjour et de l'emploi**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Confirmant leur attachement aux principes de la convention de main-d'oeuvre du 1er juin 1963 et de la Convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 et leur volonté d'en poursuivre l'application;

Soucieux de régler d'une manière favorable et durable la situation de la Communauté marocaine en France et de la Communauté française au Maroc en ce qui concerne les conditions de séjour et de l'emploi,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Les ressortissants marocains résidant en France et titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, d'un titre de séjour dont la durée de validité est égale ou supérieure à trois ans bénéficient de plein droit, à l'expiration du titre qu'ils détiennent, d'une carte de résident valable dix ans.

Cette carte est renouvelable de plein droit pour une durée de dix ans. Elle vaut autorisation de séjourner sur le territoire de la République française et d'exercer, dans ses départements européens, toute profession salariée ou non.

Article 2

Les ressortissants français résidant au Maroc et justifiant de trois ans de séjour régulier à la date d'entrée en vigueur du présent Accord bénéficient, de plein droit, d'une autorisation de séjour de dix ans ainsi que du visa pour toute profession salariée sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc de leur contrat de travail par les autorités compétentes, pour une même durée de dix ans. En cas de changement d'employeur, le nouveau contrat recevra automatiquement le visa pour une durée égale à la période qui reste à courir.

L'autorisation de séjour et le visa mentionnés à l'alinéa précédent sont de plein droit renouvelables à leur expiration pour une durée de dix ans.

Article 3

Les ressortissants marocains désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1er du présent Accord, reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention << salarié >> éventuellement assortie de restrictions géographiques ou professionnelles.

Après trois ans de séjour continu en France, les ressortissants marocains visés à l'alinéa précédent pourront obtenir un titre de séjour de dix ans. Il est statué sur leur demande en tenant

compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er sont applicables pour le renouvellement du titre de séjour après dix ans.

Article 4

Les ressortissants français désireux d'exercer une activité professionnelle salariée au Maroc, pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 2 du présent Accord, reçoivent, après le contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail, visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention << salarié >>, éventuellement assortie de restrictions géographiques ou professionnelles.

Après trois ans de séjour continu au Maroc, ils pourront obtenir le visa de leur contrat de travail et une autorisation de séjour pour une durée de dix ans. Il sera statué sur leur demande en tenant compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 sont applicables pour le renouvellement, après dix ans, de l'autorisation de séjour et du visa de contrat de travail.

Article 5

Quelle que soit la date à laquelle ils ont été admis au titre du regroupement familial sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, le conjoint des personnes titulaires des titres de séjour et des autorisations de travail mentionnés aux articles précédents ainsi que leurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans le pays d'accueil sont autorisés à y résider dans les mêmes conditions que lesdites personnes.

Article 6

Les membres de famille mentionnés à l'article 5 ci-dessus et qui ont rejoint ou rejoignent une personne mentionnée soit à l'article 1er, soit à l'article 2 du présent Accord accèdent à l'emploi dans les mêmes conditions que celles mentionnées aux articles précités.

Article 7

Les membres de famille mentionnés à l'article 5 qui rejoignent une personne mentionnée aux articles 3 ou 4 du présent Accord sont autorisés à accéder à une activité professionnelle salariée sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente, sans que la situation de l'emploi puisse leur être opposée.

Article 8

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme permettant aux ressortissants de l'une des parties d'exercer, sur le territoire de l'autre partie, une profession réglementée.

L'exercice de cette profession reste soumis à la réglementation en vigueur la concernant dans le pays considéré.

Article 9

Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'Accord.

Au cas où des titres de séjour ou de travail d'une durée plus longue que celle prévue par le présent Accord seraient accordés, par l'un des deux Etats, aux ressortissants d'un Etat tiers, ces dispositions s'appliqueront de plein droit aux ressortissants de l'autre partie. Ces dispositions ne concernent pas le régime spécifique établi dans le cadre des communautés européennes.

Article 10

Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Les notifications constatant l'accomplissement de ces procédures seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des notifications.

Chacun des deux Etats pourra dénoncer le présent Accord à n'importe quel moment en adressant à l'autre par la voie diplomatique une notification écrite de dénonciation. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements autorisés à cet effet ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 octobre 1987.

En deux exemplaires, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc

Le ministre de l'intérieur et de l'information.

Pour le Gouvernement
de la République française

Le ministre de l'intérieur.

Dahir n° 1-98-06 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Paris le 16 janvier 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Paris le 16 janvier 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Paris le 16 janvier 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement.
ABBAS EL FASSI.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

*
* *

**Convention d'assistance administrative mutuelle en vue de prévenir,
de rechercher et de réprimer les infractions douanières
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République française**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux, commerciaux, sociaux et culturels de leur Etat respectif ;

Considérant que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations douanières ;

En accord avec la recommandation du Conseil de coopération douanière sur l'assistance mutuelle administrative du 5 décembre 1953,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) « Législation douanière » : l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables par les administrations douanières à l'entrée, à la sortie, au séjour ou à la circulation des marchandises ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception ou de la garantie de droits ou taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, ou des prescriptions sur le contrôle des changes ;
- b) « Infraction douanière » : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;
- c) « Administrations douanières » : pour le Maroc, ministère des finances, direction générale des douanes et impôts indirects, pour la France, ministère de l'économie, des finances et du budget, direction générale des douanes et droits indirects.

Article 2

Les administrations douanières des deux Etats se prêtent mutuellement assistance dans les conditions définies à la présente Convention en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions à leurs législations douanières.

Article 3

Les administrations douanières des deux Etats se communiquent les listes de marchandises :

- a) Dont l'importation ou l'exportation est interdite à titre absolu par leurs législations douanières ;
- b) Qui sont susceptibles de faire l'objet d'un trafic illicite entre leur territoire respectif.

Article 4

L'administration douanière de chaque Etat exerce, sur demande écrite de l'autre, dans le cadre de sa législation, et conformément à ses pratiques administratives, une surveillance spéciale dans la zone d'action de son service sur :

- a) Les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, des personnes soupçonnées de se livrer, occasionnellement ou régulièrement, à des activités contraires à la législation douanière de l'Etat demandeur ;
- b) Les mouvements suspects des marchandises et moyens de paiement signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet, dans son pays, d'un important trafic illicite ;
- c) Les lieux où sont entreposées des marchandises qui peuvent alimenter un important trafic illicite dans l'Etat requérant ;
- d) Les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'Etat requérant.

Article 5

Spontanément et sans délai, les administrations douanières se communiquent tout renseignement dont elles disposent concernant :

- a) Des opérations et marchandises susceptibles de donner lieu à des infractions douanières dans l'autre Etat ;
- b) Des personnes au sujet desquelles il y a des raisons de penser qu'elles commettent ou peuvent commettre des infractions douanières dans l'autre Etat ;
- c) Des moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'autre Etat ;
- d) Des nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;
- e) Des opérations de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes présentant un intérêt pour l'autre Etat, qui ont été constatées ou sont soupçonnées dans leur pays, et plus spécialement celles mettant en cause directement ou indirectement des personnes ou des moyens de transport en provenance ou à destination de l'autre Etat.

Article 6

Sur demande écrite, et aussi rapidement que possible, les administrations douanières :

- a) Se communiquent tous renseignements dont elles disposent qui peuvent être tirés des documents de douane concernant les échanges de marchandises entre les deux Etats faisant ou pouvant faire l'objet d'un trafic frauduleux au regard de la législation douanière de l'Etat requérant. Ces renseignements peuvent éventuellement être communiqués sous forme de copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents ;
- b) Procèdent au contrôle de l'authenticité et de la validité des documents officiels présentés aux autorités douanières de l'Etat requérant.

Article 7

Dans la limite de sa compétence, et dans le cadre de sa législation nationale, l'administration douanière d'un Etat procède, à la demande écrite de l'autre administration douanière, à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière commise ou soupçonnée d'avoir été commise dans l'Etat requérant. Les résultats de l'enquête, ainsi que tout document ou autre élément de preuve sont notifiés à l'Etat requérant.

Article 8

Sur demande écrite de l'administration douanière d'un Etat, celle de l'Etat requis notifie aux intéressés, ou leur fait notifier par les autorités compétentes, en observant les règles en vigueur dans cet Etat, les actes ou décisions émanant des autorités administratives et concernant l'application des législations douanières.

Article 9

a) Les administrations douanières des deux Etats prennent des dispositions pour que les agents de leurs services chargés de prévenir, de rechercher ou de réprimer les infractions douanières soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements ;

b) Une liste des agents spécialement désignés à cet effet est notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

Article 10

a) Les informations communiquées en application des dispositions de la présente Convention sont considérées comme confidentielles et bénéficient de la même protection que celle accordée par les législations nationales respectives aux informations de même nature. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente Convention que si l'administration qui les a fournies y consent expressément ;

b) Les informations communiquées en application des dispositions de la présente Convention peuvent être utilisées, tant dans les procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les autorités administratives ou judiciaires de l'autre Etat.

Article 11

Lorsque l'administration douanière d'un Etat estime que l'assistance qui lui est demandée serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels ou encore à porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées, elle peut refuser de l'accorder ou ne l'accorder que sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions. Tout refus d'assistance doit être motivé.

Article 12

Lorsque l'administration douanière d'un Etat présente une demande d'assistance à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si la demande lui était présentée par l'autre Etat, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. L'Etat requis a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

Article 13

Les modalités d'application de la présente Convention sont arrêtées de concert par les administrations douanières des deux Etats.

Article 14

Il est créé une commission douanière mixte franco-marocaine, composée des directeurs généraux des douanes des deux pays, ou de leurs représentants, assistés d'experts, qui se réunira, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou de l'autre administration, pour suivre l'évolution des problèmes posés par la présente Convention.

Article 15

- a) Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification ;
- b) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, chacun des Etats pouvant la dénoncer à tout moment par notification écrite. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la notification au ministère des affaires étrangères de l'autre Etat.

Fait à Paris, le 16 janvier 1990, en deux exemplaires rédigés en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc*

*Pour le gouvernement
de la République française*

Dahir n° 1-98-07 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle fait à Rabat le 22 mai 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle fait à Rabat le 22 mai 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle fait à Rabat le 22 mai 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
EN MATIERE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, représenté par Monsieur Mohamed KABBAJ, Ministre des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres.

et

Le Gouvernement de la République Française d'autre part, représenté par Monsieur André LAIGNEL, Secrétaire d'Etat chargé de la Formation Professionnelle.

Ci-après dénommés les parties contractantes,

Se référant à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française du 31 Juillet 1984,

Souhaitant donner une suite concrète aux perspectives tracées lors des entretiens qui se sont déroulés à Paris entre le 12 et le 17 Septembre 1989 entre le Ministre des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres du Gouvernement du Royaume du Maroc et le Secrétaire d'Etat chargé de la Formation Professionnelle du Gouvernement Français.

Désireux de poursuivre de façon plus efficace la coopération bilatérale réalisée en matière de formation professionnelle,

Convaincus de la nécessité :

- d'approfondir la connaissance des politiques réalisées par les deux parties en vue de favoriser leur convergence et de progresser dans la construction d'un dispositif de formation en interaction,

- d'intensifier la collaboration des deux Gouvernements par le développement d'actions en matière de formation professionnelle.

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I : Domaines de coopération

Article 1 :

Les parties contractantes conviennent de développer un échange permanent d'informations et d'expériences sur la formation professionnelle dans l'un et l'autre pays ainsi que sur les politiques suivies dans ce domaine par les pouvoirs publics et les entreprises.

Article 2 :

Pour satisfaire à l'objectif défini à l'article 1, les parties contractantes prévoient :

- La mise en place d'échanges d'information et de documentation sur les principaux aspects des politiques conduites et des réalisations effectuées dans le domaine de la formation professionnelle, dans chacun des Etats.

- L'organisation, en fonction des besoins, à l'intention d'experts, de hauts fonctionnaires ou d'autres responsables, de rencontres, visites d'études, colloques et séminaires sur des questions relatives à la formation professionnelle.

Article 3 :

Les parties contractantes décident de coopérer dans le domaine de l'analyse prospective des qualifications professionnelles et la planification des besoins de formation.

Article 4 :

- La coopération, prévue à l'article 3, comprend notamment :

- Un échange d'informations et d'expériences sur les dispositifs nationaux de prospective et de planification en particulier sur les méthodes employées,
 - La conduite d'études conjointes sur des sujets d'intérêt commun.

Article 5 :

Les parties contractantes encouragent et soutiennent l'établissement et le développement de liens de coopération entre organismes de formation professionnelle français et marocains dans la perspective de la modernisation et de l'amélioration de la qualité de l'offre de formation.

Article 6 :

La coopération mentionnée à l'article 5 porte en particulier sur les thèmes suivants :

- L'ingénierie éducative,
- l'étude et la réalisation en commun d'outils et de méthodes pédagogiques nouveaux,
- la formation de formateurs,
- l'échange régulier d'information sur les expériences respectives en matière d'insertion des lauréats de la formation professionnelle,
- La formation d'animateurs et d'intervenants en entreprise,

Article 7 :

Pour atteindre les objectifs visés aux articles 5 et 6, les deux parties conviennent de promouvoir des échanges de formateurs et de spécialistes ou de chercheurs en formation professionnelle.

Article 8 :

Les deux parties favorisent le développement d'échanges de jeunes et d'adultes en formation professionnelle entre les deux pays.

La coopération visée au précédent alinéa exclut les échanges de jeunes en situation scolaire.

Article 9 :

Les parties contractantes conviennent d'encourager la coopération entre entreprises marocaines et françaises sur le thème de la valorisation des ressources humaines notamment à travers le développement de politiques de formation continue d'entreprise.

Article 10 :

Les parties contractantes décident de développer une réflexion commune sur l'apport, de la politique communautaire européenne et des instances internationales en matière de formation professionnelle, pour le développement de leur coopération.

TITRE II : Modalités de mise en oeuvre .**Article 11 :**

L'ensemble des modalités techniques et financières concernant la mise en oeuvre de la coopération définie supra, au titre-I ,fait partie d'un programme annuel d'activités défini d'un commun accord entre les deux parties à travers le Comité Technique prévu à l'article 13 de cet accord.

Lorsque cela sera nécessaire, les modalités précises de coopération pourront faire l'objet d'un accord spécifique conclu directement entre les organismes intéressés et approuvé par les ministères respectifs en charge de la formation professionnelle.

L'exécution d'un tel accord particulier s'effectuera sous l'entière et exclusive responsabilité des organismes intéressés.

Article 12 :

Sauf disposition contraire relevant du programme annuel d'activités ou des accords spécifiques auxquels se réfère l'article 11, l'Etat d'envoi prendra en charge les frais de voyage de ses ressortissants et l'Etat d'accueil prendra en charge les frais relatifs aux visites, formations et contacts appropriés en fonction du thème convenu préalablement.

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures administratives requises en ce qui la concerne pour la mise en oeuvre du programme annuel d'activités, qui prendra effet le jour de la réception de la dernière notification.

La prise en charge des frais mentionnés aux paragraphes précédents s'effectuera dans le cadre des disponibilités budgétaires de chacune des parties.

Article 13 :

Pour la définition du programme annuel d'activités, le suivi et l'évaluation des actions réalisées, un Comité Technique est constitué, dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 11 de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique du 31 Juillet 1984.

Ce Comité Technique est composé des membres suivants :

• pour la partie française :

• Le Délégué à la Formation Professionnelle du Ministère de l'Emploi et du Travail et de la Formation Professionnelle ou son délégué.

• Un représentant désigné par le Ministère des Affaires Etrangères.

* pour la partie Marocaine :

. Le Directeur de l'Administration de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres,

. Un représentant désigné par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le Comité Technique se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie alternativement en France et au Maroc. La première réunion du Comité Technique se tiendra au Maroc après la signature du présent accord.

Le Comité Technique fera rapport de ses activités au Comité Permanent d'Etudes et de Programmation.

Article 14 :

Les deux parties contractantes conviennent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent accord.

Article 15 :

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet le jour de la réception de la dernière notification.

Chacune des parties pourra dénoncer le présent accord, sur préavis de six mois.

Fait à Rabat, le 27 Chaoual 1410 (22 Mai 1990), en double exemplaire, en langues arabe et française, faisant également foi.

Le Ministre des Travaux Publics
de la Formation Professionnelle
et de la Formation des Cadres

Le Secrétaire d'Etat chargé
de la Formation Professionnelle

Décret n° 2-12-286 du 20 chaabane 1433 (10 juillet 2012) approuvant la convention conclue le 29 février 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds Saoudien pour le développement, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « TGV Tanger-Casablanca ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, tel qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 29 février 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds Saoudien pour le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de 750.000.000 de riyals saoudiens, consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « TGV Tanger-Casablanca ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1433 (10 juillet 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6077 du 8 chaoual 1433 (27 août 2012).

Décret n° 2-12-270 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) approuvant la convention conclue le 14 février 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « TGV Tanger - Casablanca ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 14 février 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt d'un montant de 30.000.000 de dinars Koweïtiens consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « TGV Tanger - Casablanca ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6076 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012).

Décret n° 2-12-309 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) approuvant la convention conclue le 17 avril 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute El Jadida - Safi.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 17 avril 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt d'un montant de 30.000.000 de dinars Koweïtiens consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute El Jadida - Safi.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6076 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012).

Décret n° 2-12-343 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012)
approuvant l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 4.100.000 DTS et un don d'un montant de 90.000 DTS, conclu le 28 rabii I 1433 (21 février 2012) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement de filières agricoles dans les zones montagneuses de la province d'Al Haouz.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 4.100.000 DTS et un don d'un montant de 90.000 DTS, conclu le 28 rabii I 1433 (21 février 2012) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement de filières agricoles dans les zones montagneuses de la province d'Al Haouz.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Décret n° 2-12-354 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012)
approuvant l'accord conclu le 7 décembre 2011 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de cent dix millions neuf cent mille euros (110.900.000€) et de quarante millions de dollars (40.000.000\$), consenti par ladite Banque à « Moroccan Agency for Solar Energy », pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 7 décembre 2011 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de cent dix millions neuf cent mille euros (110.900.000€) et de quarante millions de dollars (40.000.000\$), consenti par ladite Banque à « Moroccan Agency for Solar Energy », pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Décret n° 2-12-432 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012)
approuvant l'accord n° 8172-MA relatif au premier prêt de politique de développement sur les compétences et l'emploi, d'un montant de 75.100.000 euros, conclu le 7 ramadan 1433 (27 juillet 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8172-MA relatif au premier prêt de politique de développement sur les compétences et l'emploi, d'un montant de 75.100.000 euros, conclu le 7 ramadan 1433 (27 juillet 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1433 (17 août 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6079 du 15 chaoual 1433 (3 septembre 2012).

Décret n° 2-12-433 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) approuvant l'accord de prêt n° 8181-MA, d'un montant de 227 millions d'euros, conclu le 7 ramadan 1433 (27 juillet 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui à la seconde phase de l'Initiative nationale pour le développement humain.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8181-MA, d'un montant de 227 millions d'euros, conclu le 7 ramadan 1433 (27 juillet 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui à la seconde phase de l'Initiative nationale pour le développement humain.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1433 (17 août 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6079 du 15 chaoual 1433 (3 septembre 2012).

Décret n° 2-12-445 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) approuvant l'accord de prêt n° 8175-MA relatif au projet de renforcement de la performance judiciaire au service du citoyen - Mahkamati -, d'un montant de 12.000.000 d'euros, conclu le 7 ramadan 1433 (27 juillet 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8175-MA relatif au projet de renforcement de la performance judiciaire au service du citoyen - Mahkamati -, d'un montant de 12.000.000 d'euros, conclu le 7 ramadan 1433 (27 juillet 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1433 (17 août 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6079 du 15 chaoual 1433 (3 septembre 2012).

Décret n° 2-12-299 du 21 ramadan 1433 (10 août 2012) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de nouveaux billets de banque de 20, 50, 100 et 200 dirhams.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib du 4 joumada I 1433 (27 mars 2012) décidant l'émission de nouveaux billets de banque de 20, 50, 100 et 200 dirhams ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de nouveaux billets de banque de 20, 50, 100 et 200 dirhams.

ART. 2. – La thématique générale des nouveaux billets s'inspire des réalisations sous le règne de Sa Majesté le Roi Mohammed VI. Elle est déclinée sous les thèmes : « développement, modernité, solidarité, diversité et ouverture ».

ART. 3. – Les nouveaux billets de banque ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

Billet de 20 dirhams

Caractéristiques techniques :

Format	: 130 mm x 70 mm ;
Filigrame	: Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI et le nombre « 20 » ;
Fil de sécurité à fenêtres	: à double couleur changeante, fluorescent sous lumière UV et portant la mention « Bank Al-Maghrib » en arabe et le nombre « 20 » ;

Caractéristiques artistiques :

Billet mettant en valeur les projets d'urbanisation à travers le Royaume.

- Thème : La ville ;
- Couleur dominante : Violet ;

Recto :

- Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, armoiries du Royaume et couronne Royale.
- Détail architectural inspiré des portes marocaines.

Verso :

- Représentation du nouveau Pont Hassan II reliant les villes de Rabat et Salé ainsi qu'une vue de la ville de Casablanca avec au fond la mosquée Hassan II.
- Ornement inspiré des tapis marocains.

Billet de 50 dirhams**Caractéristiques techniques :**

Format : 137 mm x 70 mm ;
 Filigrane : Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI et le nombre « 50 » ;
 Fil de sécurité à fenêtres : à double couleur changeante, fluorescent sous lumière UV et portant la mention « Bank Al-Maghrib » en arabe et le nombre « 50 » ;

Caractéristiques artistiques :

Billet représentant le monde rural ainsi que le patrimoine naturel.

- Thème : La campagne ;
- Couleur dominante : vert ;

Recto :

- Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, armoiries du Royaume et couronne Royale.
- Représentation stylisée de la porte Bab Essebaa à Essaouira.

Verso :

- Représentation d'un arganier, d'une meule pour huile d'argan, des cascades d'Ouzoud et d'un faucon.
- Ornement inspiré des tapis marocains.

Billet de 100 dirhams**Caractéristiques techniques :**

Format : 144 mm x 70 mm ;
 Filigrane : Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI et le nombre « 100 » ;
 Fil de sécurité à fenêtres : à changement de couleur avec effet dynamique, fluorescent sous lumière UV et portant la mention « Bank Al-Maghrib » en arabe et le nombre « 100 » ;

Caractéristiques artistiques :

Billet exprimant la richesse culturelle des régions du Sud marocain.

- Thème : Le Sahara ;
- Couleur dominante : Brun ;

Recto :

- Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, armoiries du Royaume et couronne Royale.
- Détail architectural inspiré des portes marocaines.

Verso :

- Représentation du Moussem de Tan Tan et d'une tente marocaine.
- Représentation stylisée d'éoliennes.
- Ornement inspiré des tapis marocains.

Billet de 200 dirhams**Caractéristiques techniques :**

Format : 151 mm x 70 mm ;
 Filigrane : Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI et le nombre « 200 » ;
 Fil de sécurité à fenêtres : à effet dynamique constitué d'étoiles sur fond tridimensionnel, fluorescent sous lumière UV ;

Caractéristiques artistiques :

Billet illustrant l'ouverture du Maroc sur l'espace méditerranéen.

- Thème : La mer ;
- Couleur dominante : bleu ;

Recto :

- Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, armoiries du Royaume et couronne Royale.
- Détail architectural inspiré des portes marocaines.

Verso :

- Vue stylisée du port de Tanger - Med et du phare de Cap Spartel à Tanger.
- Ornement inspiré des tapis marocains.

ART. 4. – Les billets de banque en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 5. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1433 (10 août 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1765-12 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012) fixant les modalités et conditions d'ouverture et de rémunération du compte d'épargne sur livret « Barid Epargne » ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Nationale ainsi que les modalités de rémunération de la Caisse d'Epargne Nationale par la Caisse de dépôt et de gestion.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

Vu la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme, promulguée par le dahir n° 1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu le décret n° 2-97-814 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne Barid Al-Maghrib ;

Vu le décret n° 2-10-336 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme ;

Après avis conforme du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Al Barid Bank, chargé de la gestion de la Caisse d'Epargne Nationale, est habilité à ouvrir un compte d'épargne sur livret pour toute personne physique ou morale au nom de laquelle ou par laquelle des fonds sont versés à la Caisse d'Epargne Nationale (CEN) ;

ART. 2. – L'ouverture d'un compte d'épargne sur livret est gratuite.

Toute somme versée par un titulaire d'un compte d'épargne sur livret à la CEN est la propriété du titulaire dudit compte.

ART. 3. – Le compte d'épargne sur livret de la CEN est intitulé « Barid Epargne ».

TITRE II

FONCTIONNEMENT ET RÉMUNÉRATION DES COMPTES

« BARID EPARGNE »

ART. 4. – Le compte « Barid Epargne » est nominatif, le titulaire ne peut détenir en même temps deux comptes « Barid Epargne ».

ART. 5. – Le montant maximum en capital du compte « Barid Epargne » ouvert au nom du titulaire d'un compte d'épargne sur livret, personne physique ou morale, est limité à quatre cent mille (400.000) dirhams.

Toutefois, pour les sociétés mutualistes, les institutions de coopération ou de bienfaisance et autres sociétés de même nature, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent.

Les organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier sont autorisés à effectuer des dépôts sur les comptes « Barid Epargne » sans limitation de somme.

ART. 6. – Al Barid Bank délivre à chaque titulaire d'un compte « Barid Epargne » un livret sur lequel sont enregistrées toutes les opérations de versement, de virement et de remboursement de fonds ainsi que le montant des intérêts acquis.

Tout titulaire d'un compte « Barid Epargne » muni du livret peut effectuer ses opérations de versement et de retrait auprès du réseau d'Al Barid Bank sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

ART. 7. – Le dépôt initial minimum lors de l'ouverture d'un compte « Barid Epargne » est fixé à cinquante (50) dirhams.

Les versements de fonds sur un compte « Barid Epargne » ne peuvent être inférieurs à cinquante (50) dirhams.

Le solde du compte « Barid Epargne » ne peut être inférieur à cinquante (50) dirhams.

ART. 8. – Les versements, les virements et les remboursements de fonds sur les comptes « Barid Epargne » sont gratuits.

ART. 9. – L'intérêt servi aux titulaires des comptes « Barid Epargne » court du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement ou du virement. Il cesse de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

L'intérêt servi sur les comptes « Barid Epargne » est égal à la moyenne pondérée, constatée lors des six mois précédents, des taux d'intérêt servis sur les bons du trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication, diminuée de 50 points de base et multipliée par 0,7.

Ce taux d'intérêt est calculé les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 10. – Les fonds versés sur les comptes « Barid Epargne » sont remboursables :

- à vue et sans limitation dans l'agence d'Al Barid Bank où est ouvert le compte « Barid Epargne » ;
- à vue et jusqu'à cinq mille (5.000) dirhams dans n'importe quelle agence d'Al Barid Bank ouverte au service de la CEN, sous certaines conditions inscrites sur le livret.

TITRE III

RÉMUNÉRATION DE LA CEN

ART. 11. – En exécution de l'article 8 du dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) précité, la rémunération annuelle à servir par la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) à la CEN sur les dépôts effectués par cette dernière est égale à la somme de :

- la rémunération annuelle des comptes « Barid Epargne » telle que fixée à l'article 9 ci-dessus ;
- une commission de 1,20% de l'encours moyen mensuel du compte de la CEN ouvert dans les livres de la CDG pour l'année 2012 et 1,15% dudit encours moyen mensuel pour les années suivantes. Cette commission sera augmentée de 5 points de base en cas d'évolution annuelle de l'encours moyen mensuel comprise entre 7% et 10% et de 10 points de base en cas d'évolution annuelle supérieure à 10 %.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 12. – Sont abrogés les arrêtés du ministre des finances et de la privatisation n° 1478-06 du 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006) fixant le taux d'intérêt à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse d'épargne nationale et n° 1547-03 du 22 jourmada I 1424 (23 juillet 2003) fixant les modalités et conditions d'ouverture et de rémunération des comptes d'épargne sur livrets « Barid Epargne » et « Barid Epargne plus » ouverts auprès de la Caisse d'épargne nationale, tel qu'il a été modifié.

ART. 13. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir du 1^{er} janvier 2012.

Rabat, le 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2373-12 du 5 chaabane 1433 (25 juin 2012) fixant la liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche d'exportation de Fès Ras Al Ma.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995), pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-11-524 du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011), portant création de la zone franche d'exportation de Fès Ras Al Ma, notamment son article 4 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche d'exportation de Fès Ras Al Ma est fixée comme suit :

- Services de communication, de marketing, de certification et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone franche d'exportation d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés extérieurs ;
- Etablissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles et des locaux ;
- Services de recyclage des matériaux de base utilisés par les acteurs sur zone ;
- Service de peinture de surfaces, de coupe et de lamination ;
- Services de télécommunications ;
- Entretien du site et de ses installations (espaces communs) ;

- Gestion des parkings (sous-terrain et surface) à l'intérieur de la zone franche d'exportation ;
- Etablissements de formation et d'assistance technique des entreprises, réservés exclusivement au personnel des entreprises installées à l'intérieur de la zone franche ;
- Centres d'exposition réservés aux biens d'équipement et produits des sociétés installées à l'intérieur de la zone franche ;
- Centres d'affaires fournissant des plateaux bureaux, des services de télécommunications, secrétariat, reprographie et salles de réunions à destination des entreprises en cours d'installation dans la zone franche ;
- Services d'externalisation de fonctions administratives et financières pour les entreprises installées dans la zone franche ;
- Activités immobilières d'aménagement des lots industriels, de construction des locaux industriels et de plateaux bureaux pour les entreprises industrielles et de services sous toutes les formes de cession possibles (leasing, location, vente) ;
- Services de conseil à l'agencement, à l'ameublement des plateaux bureaux, de déménagement et aide à l'installation ;
- Services d'accompagnement des entreprises à la certification et à l'installation des systèmes de management de la qualité ;
- Activités de logistique, d'entreposage et de stockage ;
- Ingénierie et bureaux d'études techniques ;
- Travaux d'informatique, de bureautique et de tirage de plans ;
- Laboratoires d'essais, de métrologie, de contrôle, d'analyses de matières premières de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par les unités installées dans la zone franche ;
- Services de sécurité du site : télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone franche d'exportation, gardiennage et contrôle des entrées/sorties du site et des bâtiments clients ;
- Services de gestion des infrastructures de secours ;
- Services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Service de médecine de travail ;
- Service ambulancier sur zone ;
- Services postaux ;
- Services bancaires ;
- Services d'entretien et de réparation des différents outils utilisés dans la production des entreprises installées dans la zone franche.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1433 (25 juin 2012).

Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,
ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6076 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 2837-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES, CHARGE DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-127 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988), fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 1549-10 du 13 jourmada II 1431 (18 mai 2010) est modifié et complété comme suit :

« Article 5. – Le taux de la subvention de l'Etat prévue à l'article 7 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) les prix plafonds définis ci-dessous :

ESPECES	PRIX PLAFOND	ZONES CONCERNEES
.....		
.....		
.....		

« Est fixée à 4.000 dirhams par génisse importée, durant la « période allant de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté « conjoint au 31 décembre 2014, l'aide de l'Etat accordée pour « l'acquisition des reproducteurs sélectionnés appartenant aux « races pures bovines, énumérées à l'article 3 de l'arrêté susvisé « n° 1536-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) tel qu'il a « été modifié et complété. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} mai 2012.

Rabat, le 17 ramadan 1433 (6 août 2012).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH, Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, DRISS ELAZAMI EL IDRISSI

Le ministre de l'intérieur, MOHAND LAENSER

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2950-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2302-05 du 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005) fixant les délais de paiement, par crédit d'enlèvement, des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration des douanes et impôts indirects ainsi que les taux de la remise qui leur sont applicables.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 93-1° et 96 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 64 bis et 216-1 (1^{er} alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2302-05 du 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005) susvisé, est complété comme suit :

« 1° – Les délais de paiement, quatre vingt « dix, cent vingt, cent quatre vingt, trois cent soixante ou cinq « cent quarante jours.

« 2° – Les taux de la remise applicables aux paiements par « crédit d'enlèvement, prévus par l'arrêté susvisé, « sont complétés comme suit :

« – 0,21 % pour le crédit d'enlèvement à 15 jours ;

« – ;

« – ;

« – 4,94 % pour le crédit d'enlèvement à 360 jours ;

« – 7,40 % pour le crédit d'enlèvement à 540 jours. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1433 (13 août 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6075 du 1^{er} chaoual 1433 (20 août 2012).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2596-12 du 26 joumada II 1433 (18 mai 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Sebou Onshore » conclu le 28 joumada I 1432 (2 mai 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 516-10 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sebou Onshore » conclu le 20 joumada I 1430 (15 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Sebou Onshore » conclu le 28 joumada I 1432 (2 mai 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited », relatif à la modification du programme de travaux minimum et du montant de la garantie bancaire de la deuxième période complémentaire du permis « SEBOU »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Sebou Onshore » conclu le 28 joumada I 1432 (2 mai 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada II 1433 (18 mai 2012).

Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,

FOUAD DOURI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2385-12 du 28 rejab 1433 (19 juin 2012) fixant les tarifs des prestations de services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (service des lycées agricoles).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-10-060 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010), instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (service des lycées agricoles), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé à 10.800 dh, par apprenti et pour une durée de formation de 10 mois, le tarif de la prestation de formation professionnelle dans le domaine agricole rendue par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (service des lycées agricoles) au profit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics et des tiers.

ART. 2. – Les modalités d'exécution de la prestation citée à l'article premier ci-dessus sont fixées dans le cadre de conventions de partenariat.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejab 1433 (19 juin 2012).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6076 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2576-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) relatif à l'agrément de la société « CERTIPAH sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 23 joumada II 1433 (15 mai 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée la société « CERTIPAH sarl » dont le siège social est au 23 rue de Sebou, appartement 3, Agdal à Rabat, pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008), cet agrément a une durée de validité de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et peut être renouvelé, pour une durée équivalente, dans les mêmes conditions, lorsque le bénéficiaire formule sa demande de renouvellement trois mois, avant la date d'expiration de sa validité.

ART. 3. ² Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008), la société « CERTIPAH sarl » est tenue de communiquer au plus tard le 31 janvier de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de développement des filières de production) la liste des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont elle assure le contrôle du cahier des charges ainsi que son programme de travail auprès desdits bénéficiaires.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6079 du 15 chaoual 1433 (3 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2401-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« »

« *Fédération de Russie :*

« »

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine « délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de « St-Petersbourg I.I Metchnikov, Fédération de Russie - le « 20 juin 2001, assortie d'un stage de deux années, du « 21 avril 2010 au 21 avril 2011 au Centre hospitalier « universitaire de Casablanca et du 3 mai 2011 au 3 mai 2012 « au Centre hospitalier préfectoral Ben M'sik de Casablanca, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 15 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6079 du 15 chaoual 1433 (3 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2403-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Belgique :

«

« – Grade académique de docteur en médecine, délivré par la « Faculté de médecine Université de Liège, Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2404-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales d'ophtalmologie, délivré par la « faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de Dakar, « Sénégal - le 26 janvier 2011, assorti d'un stage d'une année « au CHU de Casablanca, validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 11 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2405-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963.97 de 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963.97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Ukraine :

«

« – Physician with the title of doctor of medicine, speciality « general medicine, délivré par Kharkiv state medical « university, Ukraine - le 30 juin 2002, assorti d'un stage de « deux années, une année au Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et une année au Centre « hospitalier provincial d'El Jadida, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 2 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2406-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Degré de docteur de médecine générale, délivré par « l'Université d'Etat de médecine de Riyazan, Fédération « de Russie - le 23 juin 2008, assorti d'un stage de deux « années, du 12 avril 2010 au 8 avril 2011 au C.H.U de « Casablanca et du 1^{er} juin 2011 au 13 avril 2012 au « Centre hospitalier provincial de Khouribga - Hôpital Hassan II, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 2 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2407-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité néphrologie, délivré par « l'Université nationale de médecine de Kharkiv, Ukraine - « le 4 septembre 2009, assorti d'un stage de deux années, « du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 au Centre hospitalier « Hassan II de Fès et du 16 mars 2011 au 16 mars 2012 au « CHP Al Ghassani, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 27 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2408-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Kharkiv, Ukraine - le 30 juin 2005, « assortie d'un stage de deux années, du 1^{er} mars 2010 au « 28 février 2011, au Centre hospitalier Hassan II de Fès et « du 16 mars 2011 au 16 mars 2012 au CHP Al Ghassani, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès - « le 27 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2409-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie générale, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de « Dakar, Sénégal - le 4 juin 2008, assorti d'un stage d'une « année au CHU de Casablanca, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 17 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2410-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré « par l'Université de Toulouse III – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6078 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2411-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « pédiatrie, délivré par la Faculté de médecine, Université « de Picardie Jules Verne, France - le 31 janvier 1995, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 30 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6079 du 15 chaoual 1433 (3 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2412-12 du 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« Espagne :

«
« – Especialidad de nefrología, délivré par Ministerio de
« sanidad y politica social, Espagne - le 24 mai 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6079 du 15 chaoual 1433 (3 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2559-12 du 6 chaabane 1433 (26 juin 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«
« France :

«
« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de chirurgie
« générale, délivré par l'Université de Tours, France - le
« 16 mai 2000, assorti de la qualification spécialiste en
« chirurgie urologique, délivrée par l'Ordre des médecins,
« Conseil départemental de Seine et Marne, France et
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences en urologie, délivrée par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Rabat - le 21 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1433 (26 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6079 du 15 chaoual 1433 (3 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2560-12 du 6 chaabane 1433 (26 juin 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est « fixée ainsi qu'il suit :

«
« France :

«
« – Diplôme interuniversitaire de spécialité de chirurgie
« générale, délivré par l'Université de Caen, France - le
« 22 juin 2001, assorti de la qualification spécialiste en
« chirurgie orthopédique et traumatologie, délivrée par
« l'Ordre national des médecins, Conseil départemental
« du Calvados, France et d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences en traumatologie,
« délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Rabat - le 21 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1433 (26 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6079 du 15 chaoual 1433 (3 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2561-12 du 6 chaabane 1433 (26 juin 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« France :

« »

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de chirurgie générale, délivré par la Faculté de médecine, Université de Picardie Jules Verne, France - le 5 mai 2000, assorti de la qualification spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, délivrée par l'Ordre national des médecins Conseil départemental de La Somme, France et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences en traumatologie, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 21 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1433 (26 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6079 du 15 chaoual 1433 (3 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2544-12 du 14 chaabane 1433 (4 juillet 2012) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Espagne :

« »

« – Titulo de medico especialista en analisis clinicos, délivré par servicio Andaluz de Salud, Espagne - le 11 juin 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1433 (4 juillet 2012).

LAHCEN DAOUDI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6079 du 15 chaoual 1433 (3 septembre 2012).